



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

transports

Question écrite n° 6715

Texte de la question

M. Marc Dolez appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le fait que la suppression de la conscription aura pour conséquence à terme celle de nombreux services de transports d'accompagnement de type associatif, bien adaptés aux besoins des personnes handicapées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un dispositif de remplacement est prévu.

Texte de la réponse

Le ministère de l'emploi et de la solidarité et le ministère de l'équipement, des transports et du logement mènent une politique active pour favoriser l'accessibilité des transports aux personnes handicapées, condition essentielle de leur insertion et de la qualité de la vie. La possibilité de recourir à un transport adapté avec accompagnement répond à un besoin alors que les handicaps s'aggravent et que l'aspiration à vivre chez soi sans y être confiné s'affirme. C'est pourquoi dès 1975 la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin dispose dans son article 52 que des dispositions seront prises pour adapter les services de transport collectif, aménager progressivement les normes de construction, faciliter la création et le fonctionnement de services de transport spécialisé pour les personnes handicapées. Cette politique a été renforcée par l'article 2 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 précisant que la mise en oeuvre progressive du droit au transport peut conduire les autorités organisatrices de transport et les transporteurs à prendre des mesures particulières en faveur des personnes à mobilité réduite. Dans ce contexte se sont donc créés des services de transport d'accompagnement à l'initiative du mouvement associatif, notamment du GIHP (groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques), avec le concours financier des collectivités territoriales et de l'Etat, sous la forme d'une aide au démarrage. C'est ainsi que l'on dénombre, aujourd'hui, plus de 90 services de transport spécialisé au sein des 213 réseaux de transport public urbain dont la gestion est assurée soit par l'entreprise de transport public, soit par une association dans le cadre d'une convention avec l'autorité organisatrice de transport. Dans cette dernière hypothèse, les associations ont pu développer leurs activités grâce au concours notamment de jeunes effectuant leur service national soit dans le cadre du statut de l'objection de conscience, soit dans le cadre du protocole entre le ministère de la défense et le ministère de l'emploi et de la solidarité, sachant que le nombre de jeunes assumant cette fonction peut être évalué à une centaine. Dès lors, il apparaît que la suspension de l'appel pour tous les jeunes gens nés après le 31 décembre 1978 tel que prévu à l'article 2 de la loi du 28 octobre 1997 portant réforme du service national ne peut avoir pour conséquence la réduction voire l'arrêt des activités de transport spécialisé dans le cadre des services publics de transport puisque les jeunes gens nés antérieurement et en cours de report d'incorporation devront effectuer leur service national jusqu'au 1er janvier 2003. De plus, l'article 1er de la loi du 28 octobre 1997 prévoit un volontariat de cohésion sociale et de solidarité dans lequel les activités d'accompagnement de personnes handicapées pourraient trouver leur place, sachant que les conditions d'exécution de ce volontariat devront faire l'objet d'une loi ultérieure. Enfin, le programme « nouveaux services - nouveaux emplois » prévu par la loi n° 97-940 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ouvre des perspectives dans le cadre d'un partenariat entre les associations, les transporteurs, les collectivités territoriales et l'Etat pour créer et

développer autant que de besoin les activités d'accompagnement pour les personnes handicapées à mobilité réduite tant dans les transports collectifs que dans les services de transport spécialisé dans une logique de cohérence et de complémentarité nécessaire pour la prise en compte des handicaps les plus lourds. La ministre de l'emploi et de la solidarité, partageant les préoccupations de l'honorable parlementaire quant à l'utilité sociale des services de transport avec accompagnement pour les personnes handicapées à mobilité très réduite, services de proximité qui participent au renforcement du lien social, est attentive à ce que les mesures arrêtées par le Gouvernement contribuent à leur développement chaque fois qu'ils répondent à des besoins émergents ou insuffisamment satisfaits et ce dans le cadre de la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dolez](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6715

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 1997, page 4150

Réponse publiée le : 19 janvier 1998, page 310